

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT DANS LA RUE AUGUSTIN  
ARCHAMBAUD A SAINT-PIERRE A L'OCCASION  
DE «L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE»  
LE LUNDI 17 FÉVRIER 2025**



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

**VU** les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

**VU** l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

**VU** la demande du **Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre** en date du 16 Janvier 2025.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement d'une « **AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE** », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement dans la rue Augustin Archambaud, à Saint-Pierre, **le Lundi 17 Février 2025**.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/ STATIONNEMENT**

**\*Le Lundi 17 Février 2025 de 06h00 à 20h00**, les places de parkings attenantes au Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre sont réservées à l'organisateur :

- dans la rue Augustin Archambaud, des deux côtés, portion comprises entre la Rue de l'Église et la Rue Presbytère.

**ARTICLE 2/** Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Communaux.



**ARTICLE 3/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 JAN. 2025

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie FOTHIN

